



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Congo (ACAT Congo)



# Contribution de la FIACAT et de l'ACAT Congo au 3<sup>ème</sup> Examen Périodique Universel du Congo

*Mars 2018*

## **Auteurs du rapport**

### **ACAT Congo**

L'ACAT Congo est une organisation de défense des droits de l'homme fondée en 1993, qui est affiliée à la FIACAT depuis 2000. Son objectif est de lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Pour ce faire, elle a pour but de contribuer à la création, la promotion et la diffusion d'instruments juridiques de promotion des droits de l'homme ; d'exercer une fonction de prévention, de vigilance, de formation et d'éducation aux droits de l'homme au Congo ; de lutter contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées ; d'assister les victimes d'actes de torture et de suivre la mise en œuvre des engagements pris par le Congo et rédiger des rapports alternatifs. L'ACAT Congo intervient dans les domaines suivants : la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le plaidoyer, l'assistance judiciaire et juridique, la visite des lieux de détention et la formation.

### **FIACAT**

*La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.*

#### **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

*En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.*

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

#### **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

## **Introduction**

Le problème de mise en œuvre de la centaine de recommandations adressées au Congo en 2013 a soulevé de nombreuses préoccupations au sein de notre organisation.

La phase préliminaire qui devait être constituée au lendemain de son second passage pour mettre en place un comité interministériel chargé du suivi de la coopération avec les mécanismes internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme n'a été mise en place qu'à la veille de la rédaction du rapport national.

Ainsi, aucun document cadre n'a été conçu pour procéder à l'élaboration et à la validation d'une «matrice de mise en œuvre des recommandations», document fondamental qui devrait permettre au gouvernement d'identifier ses partenaires, de se fixer des objectifs pour leur mise en œuvre et enfin de définir le timing et les moyens pour y parvenir.

Cette passivité a fait qu'aucune mission n'a été menée pour rendre publique ces recommandations et encore moins pour informer d'autres acteurs gouvernementaux de ces recommandations. Les efforts conjoints de l'ACAT Congo, de l'ADHUC et de l'ODDH pour faire l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations ont été vains à cause de la méconnaissance de ce mécanisme et de ses recommandations d'une part et du refus de collaboration de la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales et de différents départements ministériels et directions générales.

Aussi, aucune consultation n'a été organisée avec la société civile pour discuter de l'approche stratégique de mise en œuvre efficace des recommandations.

## TABLE DES MATIERES

Auteurs du rapport.....	2
ACAT Congo.....	2
FIACAT.....	2
Introduction.....	3
I.    Droit à la vie.....	5
A.    Peine de mort.....	5
B.    Exécutions extrajudiciaires.....	6
C.    Disparitions forcées.....	6
II.   Droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....	7
A.    Garde à vue.....	7
B.    Détenion préventive.....	9
C.    Détenion.....	10
1.    Conditions de détenion.....	10
2.    Contrôle de la détenion.....	11
IV.   Administration de la justice.....	13
V.    Institution nationale des droits de l'homme.....	14

## **I. Droit à la vie**

### **A. Peine de mort**

1. Face aux recommandations de nombreuses délégations sur l'abolition de la peine de mort et la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup> lors du deuxième cycle de l'EPU, les autorités congolaises n'ont cessé d'affirmer la nécessité préalable d'organiser un débat ou consultation nationale sur la peine de mort devant impliquer toutes les couches de la société<sup>2</sup>.

2. Les juridictions congolaises ont continué à prononcer cette peine pour des crimes graves comme ce fut le cas d'Armel Bazonzama qui avait assassiné par strangulation 9 femmes de février 2009 à août 2010, avant de les violer. Un autre cas est celui de Guy Euloge NKAYA MIYALOU (38 ans) et de son complice Jean Richard MABENGUE NDOSSO (28 ans) qui les 6 et 7 août 2014, avaient perpétré quatre crimes à la machette au quartier Socoprise à Pointe-Noire et qui ont été condamnés à mort en décembre 2014.

3. En appui à la volonté exprimée par le gouvernement congolais, les représentants de la société civile congolaise, dont l'ACAT Congo, ont rencontré à plusieurs reprises les autorités congolaises pour discuter du moratoire sur les exécutions capitales et l'abolition de la peine de mort. L'ACAT Congo a mené plusieurs activités de plaidoyer et a organisé des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation auprès des acteurs politiques, journalistes, religieux et de la population congolaise sur l'abolition.

4. Finalement, les autorités congolaises se sont résolues à abolir la peine de mort en l'inscrivant de facto dans la nouvelle Constitution votée par référendum le 25 octobre 2015 et promulguée le 6 novembre 2015. Celle-ci a été très controversée et très contestée par une partie des Congolais. Pour cause, elle inclut la suppression des contraintes d'âge et de nombre de mandats pour les candidats à l'élection présidentielle. Cette réforme a été vue non pas comme une avancée sur un certain nombre de thématiques dont le droit à la vie mais plutôt comme une tentative illégitime par le Président de la République de rester au pouvoir, déclenchant ainsi de fortes protestations à travers le pays, occultant le débat sur l'abolition de la peine de mort. Aussi, ce projet de Constitution n'a presque jamais été discuté selon les formes par les députés à l'Assemblée nationale.

5. Etant donné que toutes les condamnations à mort ont de fait été commuées et que la peine capitale est abolie dans le système de justice pénale, il est nécessaire que l'Assemblée nationale congolaise s'approprie cette réforme et introduise une loi portant abolition de la peine capitale dans la mouvance des réformes des différents codes congolais (Code pénal, Code de procédure pénale, etc.).

***La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement congolais de :***

- ***Présenter un projet de loi portant abolition de la peine de mort en République du Congo à l'Assemblée nationale afin d'en supprimer toute référence dans le Code pénal et le Code de procédure pénale ;***
- ***Renforcer la sensibilisation, notamment auprès des jeunes, sur la situation de la peine de mort au Congo et dans le monde ;***

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Congo, A/HRC/25/16, janvier 2014, para 111.8, 111.9, 111.10, 111.11, 111.12, 111.14, 111.17, 111.18.

<sup>2</sup> Cette position a notamment été soutenue par le Ministre congolais des Affaires étrangères et de la coopération qui, lors de son discours à la 25<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil des droits de l'homme avait évoqué une consultation de la population sous forme d'enquêtes

- ***Ratifier le deuxième protocole facultatif au PIDCP et soutenir le projet de Protocole africain sur la peine de mort.***

## **B. Exécutions extrajudiciaires**

6. Dans le but de mettre un terme aux exécutions sommaires dans le pays, le gouvernement a créé plusieurs tribunaux dans certains grands centres urbains. Malgré cela, de nombreux cas ont été recensés sans que des enquêtes sérieuses n'aient été menées et les auteurs poursuivis. De fortes allégations désignent les agents de la force publique comme les responsables de la plupart des exécutions sommaires, conséquence d'une justice privée ou d'un abus de pouvoir. Leurs auteurs bénéficient généralement de la protection de leur hiérarchie.

7. Ce type d'exécutions a connu des proportions inquiétantes pendant la phase de fortes contestations politiques de 2015-2016 et des moments de forte criminalité dans les grands centres urbains. À titre illustratif, nous citons le cas des exécutions sommaires dans le quartier de la raffinerie, en périphérie de la ville de Pointe-Noire le 21 juillet 2016, de Mankou Mbiéné Albert, citoyen congolais (63 ans) ; Akon Apollinaire, citoyen béninois (33 ans) ; et Nsihou Paul, citoyen congolais (46 ans) non loin de leurs domiciles. Les témoignages recueillis auprès de quelques rescapés et témoins désignent les policiers qui les avaient interpellés comme auteurs de ces exécutions. Ces trois hommes ont été exécutés lors d'une répression de la police qui luttait contre le grand banditisme dans le quartier de la raffinerie. Un autre cas est celui de M. Guilaïn Gerould Mpemba exécuté dans le quartier de Météo de Brazzaville le 10 janvier 2017 par un gendarme à la poursuite de suspects.

8. Aucune enquête n'a été menée pour identifier et traduire les auteurs de ces actes. Les familles de ces victimes restent privées de justice, et les auteurs n'ont jamais été inquiétés et bénéficient de la protection de leur hiérarchie.

***La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement congolais de :***

- ***Initier des enquêtes pour toutes allégations d'exécutions sommaires et traduire devant les tribunaux les auteurs de ces crimes quel que soit leur statut.***

## **C. Disparitions forcées**

9. La passivité des autorités dans le suivi des recommandations a entamé le processus de ratification des différentes Conventions recommandées lors du deuxième passage du Congo à l'EPU dont la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>.

10. Après avoir accueilli mi-janvier 2011 le rapporteur spécial du groupe de travail sur les disparitions forcées au sujet de l'affaire des disparus du Beach, le Congo n'a pas poussé plus loin ses efforts pour lutter contre les disparitions forcées. L'affaire du Beach concerne la disparition de dizaines de personnes à leur retour d'exil, quelques heures seulement après leur arrivée au Beach de Brazzaville<sup>4</sup>. Au mois de juin 2002, un juge d'instruction a été nommé par le gouvernement pour instruire cette affaire. Le procès s'est ouvert le 21 juillet 2005. A son issue, les 15 accusés ont été acquittés. L'existence de « crimes » a cependant été implicitement reconnue, puisque la Cour d'Assises a considéré que l'Etat congolais était « civilement » responsable d'exactions, et l'a condamné à verser une indemnité de 10 millions de francs CFA (soit 15 000 euros) à chacune des familles de victimes.

11. Aucun engagement ferme n'a été observé depuis sa signature pour ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et incriminer les disparitions

---

<sup>3</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Congo, A/HRC/25/16, janvier 2014, para 111.5, 111.19, 111.21, 111.24, 111.28.

<sup>4</sup> Le débarcadère fluvial de la capitale congolaise.

forcées dans la législation nationale. D'après les informations recueillies par l'ACAT Congo, il semblerait que l'accord pour ratifier cet instrument ait été donné. Cependant, le projet de loi visant à la ratification est attendu depuis 2013.

12. En outre, de nombreuses allégations de disparitions forcées, détention au secret ou détention dans des lieux non officiels ont été recensées mais aucune enquête n'a été menée pour identifier et traduire devant la justice les auteurs de ces violations.

13. À titre illustratif, on peut citer le cas de Augustin Kala Kala, opposant politique<sup>5</sup>, entré en clandestinité après la contestation des résultats du scrutin présidentiel de mars 2016 et arrêté la nuit du 29 septembre 2016 par des agents de la force publique cagoulés au quartier Sadelmi et conduit vers une direction inconnue. La victime est restée encagoulée pendant plusieurs jours sans connaître l'identité ni le service des personnes qui l'avait arrêtée. Il semblerait qu'il ait été détenu dans un container métallique en compagnie d'autres individus. Les nombreuses tentatives de ses parents pour le retrouver ont été vaines jusqu'à ce qu'on le retrouve laissé pour mort à l'entrée de la morgue municipale de Brazzaville le 13 octobre 2016.

14. Un autre cas est celui de Saint Eude Mayama, élève en classe de 5<sup>ème</sup>, arrêté le 11 juin 2016 sans que ses parents n'en soient informés, par des policiers du « Groupement de Répression du Banditisme » (GRB), pour une affaire présumée de vol avec violence. Selon le plaignant et plusieurs policiers, il a été retenu dans les locaux de cette brigade<sup>6</sup> sans que les garanties juridictionnelles dues aux mineurs lors de la garde à vue ne soient respectées par les policiers. Informés un jour après, les parents du jeune homme, accompagnés du tenancier de la boutique où le vol avec violence aurait été commis, se sont rendus au GRB sans pouvoir rencontrer leur fils. Certains policiers contestent la présence de Saint Eude Mayama dans cette brigade. Le non enregistrement dans la main courante du passage de ce jeune dans cette brigade rendent les recherches encore plus difficiles. Jusqu'à ce jour, les recherches des parents de la victime ont été vaines.

***La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement congolais de :***

- *Veiller à ce que le Code pénal érige les disparitions forcées en infraction autonome;*
- *Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;*
- *Interdire la détention au secret ou la détention de personnes dans des lieux de détention non officiels et encourager les policiers à mieux tenir leurs registres de main courante ;*
- *Poursuivre et juger toute personne sur qui pèseraient des allégations de disparitions forcées et veiller à ce que les auteurs de ces actes soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de ces actes.*

## **II. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

### **A. Garde à vue**

15. La garde à vue est l'une des premières privations de liberté auxquelles toute personne suspectée de crime ou de délit est assujettie. Elle se déroule dans un poste de sécurité publique (PSP) ou une brigade de gendarmerie. L'article 48 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose que « *s'il existe contre une personne les indices graves et concordants de nature à motiver son implication, les officiers de police judiciaire doivent la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à leur disposition plus de 72 heures*

---

<sup>5</sup> Proche du candidat à l'élection présidentielle André Okombi Salissa

<sup>6</sup> Situé dans l'enceinte du commissariat de police du 5<sup>ème</sup> arrondissement de Brazzaville Ouenzé au quartier Mandzandza

». Il prévoit également à l'alinéa 2 que ce « *délai peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction dûment renseigné* ».

16. Ces dispositions ne sont cependant pas toujours respectées. La police s'octroie parfois le droit de détenir un individu au-delà de la durée légale en violation flagrante des dispositions juridiques et ce, au vu et au su du Procureur général et du Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, rendant par conséquent cette garde à vue arbitraire. A titre illustratif, le cas de Vanel Biabouna, arrêté pour coups et blessures volontaires qui a passé 8 mois au commissariat central avant d'être déféré à la maison d'arrêt ou celui de Fabrice Mbemba, arrêté au marché de Moukondo (quartier de Brazzaville) pour association de malfaiteurs, coups et blessures volontaires, ayant passé près d'une année au commissariat central de Brazzaville avant d'être déféré à la maison d'arrêt de Brazzaville.

17. Ceci est caractéristique des difficultés que rencontrent les magistrats pour faire respecter les règles de droit par les policiers qui, dans la plupart des cas, obéissent plus aux instructions de leurs chefs hiérarchiques qu'à celles du parquet. Les auteurs de détention arbitraire devraient être sanctionnés mais ne le sont pas et ceci en violation de l'article 108 alinéa 2 du CPP qui dispose « *Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis de peines portées aux articles 119-120 du Code pénal* ».

18. Aussi, la main courante est tenue de manière irrégulière et en violation de l'article 50 du CPP<sup>7</sup>, rendant parfois difficile la recherche du gardé à vue par sa famille.

19. À cette étape de l'enquête de police, le droit de la défense qui devrait être assuré par un avocat conformément à la loi n°026-92 du 20 août 1992 n'est malheureusement pas assuré du fait que l'officier de police judiciaire prend l'avocat comme un adversaire.

20. En outre, la police prend régulièrement des mesures d'interpellation ou de garde à vue sans qu'elle n'ait été saisie par un réquisitoire du parquet ou d'une commission rogatoire du juge d'instruction.

21. À titre illustratif, le cas de Rigobert Okuya arrêté le 2 décembre 2015 au Commissariat Central de Police. Il s'est vu injecté à la jambe gauche un produit dont il ignore le nom et la composition chimique, s'est vu introduire dans l'anus une barre de fer de huit millimètres et a eu les pieds et bras ligotés dans le dos.

22. Une autre illustration est le cas de Monsieur Jean Ebina, arrêté le 16 janvier 2014 sans notification de motif et sans présentation d'un mandat par une dizaine de policiers venant du commissariat central de police de la Mfoa et conduit à bord d'un véhicule de police au commissariat central de police de la Mfoa. Il a été sévèrement battu, blessé et déshabillé. Il a été relâché dans la nuit du 16 au 17 janvier 2014 après que ses proches aient payé une somme de 50.000 F.CFA et constaté qu'aucune mention n'ait été faite sur la main courante du commissariat pouvant justifier son arrestation et les raisons de celle-ci. Une enquête devrait être ouverte par les autorités judiciaires sur les motivations de cette arrestation afin d'identifier et poursuivre les auteurs des mauvais traitements reçus par M. Ebina. A ce jour, rien n'a été fait.

23. La garde à vue est également appliquée à la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST). D'après les informations recueillies, il y aurait plusieurs cas de torture, détentions abusives, dépassements des délais légaux et interpellations en dehors de tout circuit judiciaire, sans qu'aucun auteur ne soit pour autant interpellé ou sanctionné conformément à l'article 108 alinéa 2 du CPP. En effet, les suspects interpellés par la DGST sont fréquemment interrogés, détenus et

---

<sup>7</sup> L'article 50 alinéa 1 du CPP dispose que « *Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit amenée devant le magistrat compétent, soit écrouée en vertu d'un mandat d'arrêt* » et l'alinéa 3 de ce même article dispose que « *le procès-verbal comportera les motifs de la garde à vue* ».



torturés au-delà de la durée légale de la garde à vue et sans que le procès-verbal de leur audition ne soit transmis à leurs avocats.

***La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement congolais de :***

- ***Former les agents de la police et de la gendarmerie à travailler avec le parquet et les avocats ;***
- ***Mener des enquêtes sur les cas de torture, mauvais traitements et décès dans les postes de sécurité publique et les brigades de gendarmerie ;***
- ***Garantir le respect des dispositions relatives à la garde à vue pour toutes personnes;***
- ***Faciliter les visites et les contrôles des geôles de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) par les ONG spécialisées.***

## **B. Détention préventive**

24. La détention préventive, qui en principe devrait être une mesure exceptionnelle, est devenue la règle en République du Congo, et ce malgré l'existence d'un certain nombre de dispositions juridiques qui l'encadrent. La détention préventive est la première cause de la surpopulation carcérale. Les prévenus représentent près de 75% de la population carcérale pour ne citer que les cas de Brazzaville et de Pointe Noire<sup>8</sup>. Dans la plupart des cas, les délais légaux de détention préventive indiqués à l'article 121 du Code de procédure pénale<sup>9</sup> ne sont pas respectés. Ceci explique le taux très élevé de personnes en détention préventive abusive dans la plupart des maisons d'arrêt du pays.

25. Les causes de ce fort taux de personnes en détention préventive abusive sont plurielles : la lenteur de la procédure judiciaire, le recours systématique à des détentions préventives et au prolongement de la durée de la détention sans motif légitime ou sans renouvellement du mandat de dépôt et la non-exécution des ordres de mise en liberté. A ces causes s'ajoute la corruption qui gangrène le système judiciaire.

26. Pour accompagner le gouvernement dans la résolution de ce problème, l'ACAT Congo et la FIACAT mettent en œuvre un projet sur la prévention de la torture dans les lieux privatifs de liberté en luttant contre la détention préventive abusive.<sup>10</sup> La dernière étape de ce projet, relative aux visites des lieux de détention pour identifier les personnes en détention préventive abusive, peine à se réaliser jusqu'à ce jour.

27. En réaction à cette préoccupation le Gouvernement, à travers le Ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, a pris en date du 7 août 2017 une circulaire<sup>11</sup> relative au strict respect des dispositions légales de la détention préventive. Cette circulaire a été adressée au Procureur général près de la Cour suprême, aux Procureurs généraux près les cours d'appel, et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance.

28. La conséquence de cette circulaire a été la sortie de prison de quelques personnes qui étaient en détention préventive abusive. D'après l'administration pénitentiaire et le directeur de la maison d'arrêt et de correction de Brazzaville près d'une centaine de personnes dont certains procureurs et juges d'instruction avaient signé les ordonnances de mise en liberté provisoire ont bénéficié de

---

<sup>8</sup> D'après les statistiques de la direction générale de l'administration pénitentiaire.

<sup>9</sup> L'article 121 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose « *Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder quatre mois* », et de l'alinéa 3 qui indique qu' « *Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois* ».

<sup>10</sup> Un guide sur les garanties judiciaires du détenu a été produit et remis officiellement aux autorités du Ministère de la justice. Le guide est accessible sur le site de la FIACAT au lien suivant :

[http://www.fiacat.org/IMG/pdf/FIACAT\\_Guide\\_DPA\\_Congo\\_BD.pdf](http://www.fiacat.org/IMG/pdf/FIACAT_Guide_DPA_Congo_BD.pdf)

<sup>11</sup> N°919 /MJDHPPA-CAB

cette disposition. Un rapport d'évaluation de mise en application de cette disposition est encore attendu.

***L'ACAT Congo et la FIACAT recommandent au gouvernement congolais de :***

- ***Renforcer les garanties procédurales entourant la détention préventive ;***
- ***Réduire le nombre de détenus en détention préventive en veillant au respect des délais légaux et en privilégiant les alternatives à la détention.***

## **C. Détention**

### ***1. Conditions de détention***

29. L'organisation carcérale de la République du Congo est composée dans la plupart des cas de bâtiments vétustes datant de la période coloniale. Y interviennent des agents venant de l'armée, la police, la gendarmerie, l'enseignement, la santé et la fonction publique, qui par conséquent constitue un corps à peine spécialisé et cohérent de gardiens des prisons. Ces agents n'ont pas un statut particulier qui prend en compte la difficulté et les risques qu'ils encourent dans l'exercice de leur travail. À cela s'ajoutent les mauvaises conditions de travail et de détention, le manque d'espace vital minimum, l'insuffisance des moyens et de formation, l'absence de garanties judiciaires du détenu, l'insuffisance ou l'absence de personnel médical, d'équipements sanitaires et de soins, une alimentation insuffisante et surtout la promiscuité. La prison de Brazzaville qui a été construite pour 150 détenus accueille actuellement 972 détenus répartis dans différents quartiers<sup>12</sup>. Ces mauvaises conditions avaient déjà fait l'objet de recommandations lors du précédent cycle de l'EPU<sup>13</sup>.

30. Aussi, il a été noté l'habitude de certains cadres de l'administration pénitentiaire qui parfois traînent pour exécuter les ordonnances aux fins de permettre à certains détenus de se faire soigner dans des centres de santé de référence. Et même lorsque ces ordonnances sont exécutées par les agents de l'administration pénitentiaire, le détenu ne bénéficie d'aucune quiétude. A titre illustratif, la reconduite du détenu Ghys Fortuné Dombé-Bemba, le 16 février 2018, à la Maison d'Arrêt où il est incarcéré depuis janvier 2017 avant la fin de son traitement alors que celui-ci se trouvait dans un centre hospitalier.

31. Le gouvernement a exprimé sa volonté depuis 2010 de moderniser le système pénitentiaire en initiant une réforme sur la gestion des prisons. Il a proposé la construction de nouvelles prisons à travers le pays, l'élaboration d'un statut particulier des agents pénitentiaires, d'un code sur l'administration pénitentiaire définissant un régime pénitentiaire de sorte que les maisons d'arrêt ne soient plus seulement des lieux de détention mais également des centres de réinsertion du détenu où il pourra acquérir un métier et se valoriser. Il a également exprimé sa volonté d'élaborer un ensemble de règles minima des détenus congolais qui guiderait l'ensemble des maisons d'arrêt du Congo, en s'inspirant de l'ensemble des règles minima des détenus des Nations Unies.

32. Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains d'alors, Monsieur Aimé Emmanuel YOKA, a annoncé le 27 août 2013 au Sénat la construction de six nouvelles maisons d'arrêt de forte capacité<sup>14</sup>. Celle de Brazzaville devait être bâtie sur un espace de 100 hectares, à environ 50km au nord de la capitale et abriter jusqu'à 1500 pensionnaires avec pour vocation d'apprendre aux détenus divers métiers et la possibilité de produire et commercialiser leurs

---

<sup>12</sup> Le quartier des femmes comprend 3 cellules, le quartier des mineurs 2 cellules, le quartier VIP 2 cellules, le quartier des condamnés 7 cellules, le quartier des fonctionnaires 3 cellules et le quartier général 7 cellules.

<sup>13</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Congo, A/HRC/25/16, janvier 2014, para 111.108, 111.109, 111.110

<sup>14</sup> A pointe Noire, Owando, Ewo, Mossaka, Brazzaville et Dolisie.

produits.<sup>15</sup> Malheureusement, ces intentions n'ont presque pas été mises en œuvre et les prisons qui devaient être bâties ne l'ont jamais été ou sont restées inachevées<sup>16</sup>. Cependant, il convient de noter que le centre de réinsertion sociale de la Maison d'arrêt et de correction de Brazzaville resté non opérationnel depuis 1997 a été réhabilité le 4 août 2017. Ce centre forme dans diverses filières et permet de renforcer l'encadrement des jeunes en en présentant quelques-uns aux examens d'État.

33. En outre, l'Union européenne a accompagné le gouvernement congolais dans la révision des codes, dont le code pénitentiaire, afin d'harmoniser les dispositions juridiques nationales existantes avec les standards internationaux en matière de détention et autres. Cependant ces codes n'ont jamais été transmis au Parlement. Le statut particulier des agents de l'administration pénitentiaire n'a pas non plus été adopté.

34. L'informatisation de la chaîne pénale devrait également être développée en impliquant différents acteurs de la chaîne pénale. Cependant, ce projet n'a pas abouti, rendant impossible la création d'une base de données informatisée et interconnectée sur les détenus.

***L'ACAT Congo et la FIACAT recommandent au gouvernement congolais de :***

- ***Diligenter la construction des nouvelles prisons, et auditer les travaux réalisés par tous les intervenants au projet de construction des prisons qui n'ont pu réaliser les travaux ;***
- ***Améliorer les conditions de détention et particulièrement l'alimentation, l'accès aux soins, la salubrité et l'espace notamment en augmentant le budget de l'administration pénitentiaire et en privilégiant les peines alternatives à la détention***
- ***Améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire, en termes de rémunération et de formation ; et relancer l'informatisation de la chaîne pénale***
- ***Élaborer l'ensemble de règles minima des détenus congolais qui guideront l'ensemble des maisons d'arrêt du Congo ainsi que les lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire.***

## ***2. Contrôle de la détention***

35. Lors du dernier EPU du Congo, plusieurs États lui avaient adressé des recommandations relatives à la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>17</sup> et à la mise en place d'un Mécanisme national de prévention (MNP).<sup>18</sup> La loi n° 9-2016 du 25 avril 2016 et promulguée par Décret n° 2016-126 le 25 avril 2016, a autorisé la ratification de cet instrument. Cependant, l'instrument de ratification n'a toujours pas été déposé auprès des Nations Unies.

36. Actuellement, les contrôles et visites sont encadrés par un certain nombre de dispositions juridiques dans les différents codes et textes réglementaires, tels l'arrêté n°12900 MJDH du 15 septembre 2011 portant règlement intérieur des maisons d'arrêt, qui consacre le droit de visite des ONG dans les établissements pénitentiaires, ou l'arrêté n°12898/MJDH-CAB du 15 septembre 2011 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'administration pénitentiaire.

37. La Direction générale des droits humains et des libertés fondamentales et la Commission nationale des droits de l'homme doivent travailler pour promouvoir et faire respecter les droits des

---

<sup>15</sup> L'argent obtenu leur sera reversé à leur sortie de prison pour se prendre en charge une fois sortie de la prison avec un nouveau métier

<sup>16</sup> Comme cela a été le cas pour les prisons d'Ewo et Mossaka.

<sup>17</sup> Signé par le Congo le 29 septembre 2008.

<sup>18</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Congo, A/HRC/25/16, janvier 2014, para 111.5, 111.6, 111.7, 111.21, 111.92 et 111.106

détenus dans les établissements pénitentiaires du Congo. Cependant, ces deux structures sont passives et presque absentes dans leur mission de suivi et de contrôle des établissements pénitentiaires.

38. Bien que le contrôle et la visite des établissements pénitentiaires soient de la responsabilité de l'État, ce contrôle devrait également pouvoir être effectué par des organisations non gouvernementales spécialisées pour évaluer le respect des normes nationales, régionales et internationales relatives à la détention et au traitement des prisonniers. Ceci faisait déjà l'objet d'une recommandation lors du précédent cycle de l'EPU<sup>19</sup>. Cependant, les acteurs de la société civile éprouvent d'énormes difficultés pour visiter les lieux de détention et apporter une assistance juridique et judiciaire aux détenus entraînant l'augmentation des cas de détention arbitraires et de torture. Dans les lieux de détention, les responsables entretiennent la culture du secret et refusent de mettre à la disposition des organisations non gouvernementales des informations qu'ils jugent compromettantes, des statistiques carcérales et surtout des autorisations de visites, d'où la difficulté de s'enquérir avec certitude de la situation carcérale et des conditions de détention du pays. Les autorisations d'accès aux lieux de détention ou locaux disciplinaires ont toujours été refusées aux organisations non gouvernementales depuis 2015, année du début de la contestation politique suite au changement de la Constitution

***L'ACAT Congo et la FIACAT recommandent au gouvernement congolais de :***

- ***Déposer sans plus tarder, l'instrument de ratification de l'OPCAT ;***
- ***Faciliter aux ONG spécialisées la visite de tous les lieux de détention conformément aux dispositions des textes réglementaires ;***
- ***Renforcer le pouvoir de contrôle des lieux de détention de la commission nationale des droits de l'homme ;***
- ***Diligenter la mise en place d'un Mécanisme national de prévention de la torture conformément aux dispositions de l'OPCAT.***

### **III. Formation aux droits de l'homme**

39. Les programmes de formation en droits de l'homme destinés au personnel de l'administration pénitentiaire, aux gendarmes, aux policiers, aux juges, aux magistrats, ou encore aux greffiers sont disparates. Lors du précédent cycle de l'EPU plusieurs États avaient formulé des recommandations pour intensifier les formations aux droits de l'homme<sup>20</sup>. Les seuls programmes pertinents et réalisés en termes de renforcement des capacités en droits de l'homme ont été menés dans le cadre du Projet d'Actions pour Renforcement de l'Etat de Droit et des Association (PAREDA), financé par le Fonds Européen de Développement et qui a mis fin à ses activités depuis le mois de mai 2016.

40. Ainsi, s'est déroulée à titre illustratif une formation de dix jours sur la gestion des prisons en décembre 2013 à Brazzaville à destination des directeurs de prison. En février et mars 2013 ont eu lieu à Brazzaville, Pointe Noire et Owando des séminaires de sensibilisation sur la responsabilité des personnels de la police nationale destinés aux responsables de la police de tous les départements du pays organisés par l'Inspection générale de la police avec la participation d'acteurs de la société civile. Ces séminaires se sont principalement focalisés sur quelques infractions courantes, commises par les agents de la force publique<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Congo, A/HRC/25/16, janvier 2014, para 111.38

<sup>20</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Congo, A/HRC/25/16, janvier 2014, para 111.62, 111.71

<sup>21</sup> Ainsi, étaient abordées les thématiques de l'abus d'autorité, des arrestations et détentions arbitraires, de la corruption, de la concussion, de la violation de domicile et de l'évasion de détenus.

41. Un autre programme de formation est celui qui se déroule, en partenariat avec la coopération française à travers l'Ecole Nationale de la Magistrature destiné à la formation des magistrats. Ce programme de renforcement des capacités en est à sa troisième session et a commencé en 2015.

42. À cela, s'ajoutent d'autres formations organisées par les organisations de la société civile comme l'ACAT Congo et bien d'autres organisations des droits de l'homme.

43. De son côté, le gouvernement a mis en place un Comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et des droits de l'homme par arrêté conjoint n°16283 du 22 décembre 2011 des ministres en charge de la défense et de l'intérieur. Il devrait avoir pour mission non seulement d'organiser des campagnes de vulgarisation des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme mais également de former les responsables de l'application des lois dans le domaine du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Malheureusement, depuis sa création, ce comité n'a jamais été effectif à cause de problèmes budgétaires.

***L'ACAT Congo et la FIACAT recommandent au gouvernement congolais de :***

- ***Réactualiser, redynamiser et renforcer le Comité technique permanent, notamment en lui allouant un budget suffisant pour exercer ses fonctions et veiller en particulier à ce qu'il mène effectivement ses activités auprès des forces armées ;***
- ***Établir un cadre de concertation permanent entre la force publique et les ONG des droits de l'homme pour l'élaboration des programmes de formation relatifs aux droits de l'homme et au partage de bonnes pratiques, et pérenniser les programmes existants ;***
- ***Assurer la formation continue aux droits de l'homme du personnel pénitentiaire, des agents de la force publique, des membres du corps judiciaire, du personnel médical et de toute autre personne intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes placées sous le contrôle de l'État.***

#### **IV. Administration de la justice**

44. La Constitution du 25 octobre 2015 garantit l'indépendance de la justice<sup>22</sup>, thématique ayant fait l'objet de recommandations lors du précédent cycle de l'ÉPU<sup>23</sup>. Dans les faits, cette indépendance est relative et l'on constate que la justice s'allie de temps à autre à l'agenda politique du pouvoir exécutif.

45. À titre illustratif, on peut citer les réquisitoires du Procureur Corneille Moukala Moukoko demandant la relaxe de Marcel Ntsourou et le verdict du président Mathurin Bayi le condamnant à 5 ans d'incarcération avec sursis lors du procès du 4 mars 2012. Ce verdict avait déplu au pouvoir exécutif qui en représailles, lors d'une session du Conseil supérieur de la magistrature présidé par le Président Denis Sassou N'Guesso le mardi 29 avril 2014 à Brazzaville, avait prononcé la révocation des deux magistrats.

46. Par ailleurs, pendant les moments de grandes contestations politiques comme lors de la révision de la Constitution, de l'organisation du référendum en 2015 et de l'élection présidentielle de 2016, la justice congolaise a été utilisée par le pouvoir exécutif pour intimider ou emprisonner les opposants politiques. Ainsi, des leaders politiques et militants ont été poursuivis pour incitation à trouble à l'ordre public, usurpation d'informations, troubles à l'ordre public, atteinte à la sûreté de l'État et détention illégale d'armes et de munitions de guerre. C'est sur cette base que des leaders politiques comme le Général Jean-Marie Michel Mokoko (J3M), le député André Okombi Salissa

---

<sup>22</sup> Article 168 : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif [...] Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi »

<sup>23</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Congo, A/HRC/25/16, janvier 2014, para 111.111, 111.112, 111.113

(AOS), Jean Ngouabi, Anatole Limbongo Ngoka, le Colonel Marcel Mpika, Jacques Bananganzala, Modeste Boukadia, et le colonel Pika se sont retrouvés en prison.

47. Parallèlement, se développaient dans des propensions inquiétantes et dans une totale impunité des détournements de fonds publics, de la corruption, des arrestations ou détentions arbitraires, des exécutions arbitraires et des cas de torture. De même, l'implication de plusieurs membres de la famille du Président de la République dans l'organisation d'une myriade de sociétés offshore et l'ouverture de comptes dans des paradis fiscaux cités dans les archives du cabinet panaméen Mossack Fonseca n'a pas entraîné l'ouverture d'information judiciaire par le Procureur.

48. Un autre aspect de ce manque d'indépendance est l'absence d'exécution des décisions de justice aux dépens de certaines personnes qui auraient purgé leur peine et seraient retenues en détention tel le cas de Paulin Makaya arrêté le 23 novembre 2015, condamné à deux ans d'emprisonnement en juillet 2016 pour « incitation aux troubles à l'ordre public » et qui aurait dû être libéré après le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Quatre mois après la date présumée de sa sortie de prison, le 9 mars 2018, les charges de « délit d'évasion » lui ont été accolées par le parquet.

49. La législation congolaise confère à l'inspection générale de la police, l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires, la chambre d'accusation ou la chambre de discipline, la mission d'enquêter sur un certain nombre de violations dont seraient responsables les agents étatiques. De toutes ces structures, rares sont celles qui sont promptes à diligenter des enquêtes sur les violations susmentionnées. Ainsi, les auteurs jouissent d'une totale impunité.

***L'ACAT Congo et la FIACAT recommandent au gouvernement congolais de :***

- ***Garantir l'indépendance de la justice ;***
- ***Renforcer les capacités du personnel judiciaire et les pouvoirs de l'inspection des juridictions.***

## **V. Institution nationale des droits de l'homme**

50. Lors du deuxième cycle de l'EPU, la Commission nationale des droits de l'homme était doté du statut B et n'avait jamais mené une quelconque activité relative à son mandat. Les engagements pris par le gouvernement congolais étaient de doter cette commission d'un siège adéquat, de procéder à certaines réformes pour l'obtention du statut A, de procéder au renforcement du mandat et des capacités de la commission et de la doter de ressources financières suffisantes <sup>24</sup>.

51. La nouvelle Constitution, du 25 octobre 2015 dispose à son article 215 « *la Commission nationale des droits de l'homme est un organe de suivi de la promotion et de la protection des droits de l'homme* ».

52. Pour répondre aux recommandations, le gouvernement a initié en 2016 un avant-projet de loi, sans y impliquer les organisations de la société civile, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 5-2003 du 18 janvier 2003 portant attribution, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme afin de se conformer aux principes de Paris. Cet avant-projet de loi a été transmis le 13 décembre 2016 à la Cour suprême pour avis. Cette dernière a porté son avis sur 6 des 32 articles de l'avant-projet de loi.

53. La société civile<sup>25</sup> s'est réunie les 5 et 11 janvier 2018 pour analyser à son tour ce nouveau projet de loi en prenant appui sur l'avis de la Cour suprême, les principes de Paris, et les lois des INDH d'autres pays.

---

<sup>24</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Congo, A/HRC/25/16, janvier 2014, para 111.40, 111.41, 111.42, 111.43, 111.44, 111.45, 111.46.

<sup>25</sup> Réunissant des représentants des organisations de la société civile œuvrant dans la protection, la promotion et la défense des droits de l'homme, des syndicats des travailleurs, des confessions religieuses, des organisations des femmes, de la défense de l'environnement, des populations autochtones, des journalistes et des experts qualifiés

54. Après analyse, les organisations présentes ont regretté le fait que le projet de loi et l'avis de la Cour suprême ne se soient pas assez appuyés sur les principes de Paris notamment pour désigner les personnalités devant avoir une voix délibérative et celle qui doivent avoir une voix consultative. Elles ont également observé que ce projet de loi mise plus sur la promotion des droits de l'homme que sur la protection. En outre, elles souhaiteraient que le nombre de membre, 60 en l'état actuel, soit ramené à 25 membres.

*L'ACAT Congo et la FIACAT recommandent au gouvernement congolais de :*

- *Prendre les mesures nécessaires pour rendre conformes aux principes de Paris les dispositions de la nouvelle loi sur la Commission nationale des droits de l'homme ;*
- *Renforcer le volet protection des droits de l'homme de la Commission nationale des droits de l'homme et sa capacité d'auto saisine.*